

République Française

* * *



ASSEMBLEE

N°61 -2008/APS

Du 9 octobre 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DPASS	2
DAFI	2
JONC	1

DELIBERATION

**Modifiant la délibération modifiée n° 03-2003/APS du 2 avril 2003
relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant
de l'aide sociale à l'enfance**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Art. 1^{er}.

L'article 6 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes:

« En cas d'accueil de mineurs relevant de la protection de l'enfance et en situation de handicap, reconnu par la Commission pour les Enfants et les Jeunes en situation de Handicap en Nouvelle-

Calédonie (CEJH-NC), l'agrément ne peut être accordé que pour un seul enfant, sauf dérogations accordées par la commission, et à titre exceptionnel pour deux enfants, lorsqu'il s'agit d'une fratrie. ».

Art.2.-

L'article 13 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

«Des actions de formation destinées à aider les personnes agréées dans leurs tâches éducatives sont organisées par la province. Ces formations contribuent à l'amélioration des connaissances notamment dans les quatre domaines suivants :

- le développement de l'enfant,
- la situation spécifique des mineurs séparés de leur famille et vivant l'accueil familial,
- le métier de famille d'accueil et le soutien au quotidien d'un enfant qui n'est pas le sien et dont le milieu d'origine peut être différent,
- le cadre institutionnel et administratif de la prise en charge de l'enfant accueilli et le travail en coordination avec les différents intervenants de l'équipe d'accueil familiale.

Pour les familles ou les personnes accueillant un enfant en situation de handicap, un module spécifique de formation leur sera dispensé.

La participation aux actions de formation est obligatoire.

Les frais de garde des enfants accueillis lors des formations sont pris en charge par la province. ».

Art.3.-

L'article 14 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne agréée reçoit délégation de service public pour accueillir à son domicile des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance. Cette délégation prend la forme d'un arrêté pour chaque enfant placé à son domicile. En compensation de l'accueil, la personne agréée reçoit deux types d'indemnités, l'une destinée à l'entretien propre de l'enfant, l'autre destinée à la dédommager.

La personne agréée est affiliée au régime général de la sécurité sociale en tant que travailleur à domicile tel que visé à l'article LP 4-1° de la loi de pays n°2001-016 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Pour la détermination de l'assiette des cotisations et l'ouverture du droit aux prestations, l'accueil d'enfant, quel qu'en soit le nombre, est équivalent à un emploi à mi-temps.

L'indemnité relative à l'entretien propre à l'enfant est fixée à 30 115F CFP. Pour les enfants âgés de plus de 11 ans, l'indemnité d'entretien propre de l'enfant est fixée à 42 000FCFP.

L'indemnité destinée au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission est fixée, à compter du 1^{er} octobre 2008, à:

- 50% du SMG* pour l'accueil d'un enfant,
- 80% du SMG* pour l'accueil de deux enfants,
- 110% du SMG* pour l'accueil de trois enfants.

Pour les années 2009 et 2010, la revalorisation de l'indemnité de dédommagement se fera conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'enfants accueillis	Du 1.10.2009 au 30.09.2010	Du 1 ^{er} .10.2010 au 30.09.2011
1 enfant	60% du SMG*	70% du SMG*
2 enfants	90% du SMG*	100% du SMG*
3 enfants	130% du SMG*	150% du SMG*
Enfant supplémentaire	24 000FCFP	26 000FCFP

* Valeur du SMG mensuel à la date du 1^{er} septembre de l'année considérée.

A titre exceptionnel, pour ne pas séparer une fratrie, si un enfant supplémentaire est placé dans la même famille d'accueil, la personne agréée reçoit 22 000F CFP supplémentaire d'indemnité.

En outre la personne agréée perçoit annuellement une indemnité dite de trousseau ainsi qu'une indemnité destinée à l'achat de cadeaux de Noël.

L'indemnité de trousseau est fixée à :

- 37 535F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 43 805F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 56 090F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

L'indemnité de cadeau de Noël est fixée à 3 925F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus, 6 190F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus, 8 575F CFP pour les enfants à partir de 11 ans. ».

Art.4.-

Après l'article 14 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« La famille ou la personne agréée pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap perçoit une indemnité mensuelle de dédommagement spécifique qui est calculée selon les modalités suivantes :

1. Accueil permanent d'un enfant dont le handicap ou la maladie invalidante nécessite la mention « tierce personne » délivrée par la CEJH-NC et ne permet pas la scolarisation, même à temps partiel : 150% du SMG*.
2. Accueil permanent d'un enfant dont le handicap ou la maladie invalidante permet une intégration scolaire même à temps partiel : 100% du SMG*.
3. Accueil à temps partiel (quelques jours en semaine et/ou weekends et/ou jours fériés...) d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante nécessitant la mention « tierce personne » délivrée par la CEJH-NC : 80% du SMG*.

* Valeur du SMG mensuel à la date du 1^{er} septembre de l'année considérée.

Si un second enfant issu de la fratrie est placé dans la même famille d'accueil, celle-ci percevra, à titre d'indemnité de dédommagement, l'indemnité prévue à l'article 14 pour l'accueil d'un enfant. Si le second enfant accueilli est en situation de handicap, l'indemnité de dédommagement de la personne agréée, sera celle prévue à l'article 14-1 du présent texte.

Les autres dispositions de l'article 14 sont applicables selon les conditions et modalités énoncées dans ledit article. ».

Art.5.-

L'article 18 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale à revaloriser, chaque année au 1^{er} octobre, les indemnités d'entretien, de trousseau et de cadeaux de Noël en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation – hors tabac- déterminé par l'ISEE.

Les indemnités d'entretien et de dédommagement visées aux articles 3 et 4 de la présente délibération sont versées mensuellement, et font, le cas échéant, l'objet d'une régularisation trimestrielle.».

Art.6.-

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2008, sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES